

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-097

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Connaissance Aménagement Développement

15-2021-09-15-00001 - Arrêté n°2021-1275 du 15 septembre 2021 approuvant la carte communale de CAYROLS (1 page) Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole

15-2021-09-17-00001 - A R R E T E N° 2021 224 DDT du CANTAL constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2021/2022 (3 pages) Page 5

15-2021-09-09-00002 - Arrêté n°2021-179 DDT du 09 septembre 2021 : Décision préfectorale de retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun FERME XAINTRIE - Commune de Pleaux (3 pages) Page 8

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-09-10-00002 - Barème 2021 - Remise en état des prairies (2 pages) Page 11

15-2021-09-10-00003 - Liste des Estimateurs des dégâts de gibier 2021-2022 (1 page) Page 13

15_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal /

15-2021-09-17-00002 - Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal (2 pages) Page 14

15_Préfecture du Cantal / DDL Collectivités Territoriales

15-2021-09-13-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-1233 du 13 septembre 2021 portant création de la commission d'organisation des élections de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal (2 pages) Page 16

15_Préfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-08-09-00003 - Arrêté 2021-0866 portant autorisation de transfert d'une partie de la parcelle D 519 appartenant à la section de la Moulette au profit de la commune de Jabrun (3 pages) Page 18

15-2021-08-09-00004 - Arrêté 2021-1075 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section de Fressanges, au profit de la commune de Neuvéglise sur Truyère (4 pages) Page 21

15-2021-08-09-00002 - Arrêté 2021-1095 portant autorisation de transfert de la parcelle appartenant à la section de Chauffour, la Maninnie, de l'Estival, Rocherousse dite "Bourniou" au profit de la commune de Marcenat (3 pages) Page 25

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2021-09-03-00002 - Arrêté rectoral portant constitution de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)

Page 28

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2021-08-31-00002 - Arrêté du 31 août 2021 autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 et fixant le prix de journée applicable au 1er septembre 2021 du service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'ANEF du Cantal. (2 pages)

Page 30

Préfecture du Cantal / Service du Cabinet

15-2021-09-17-00003 - AP 2021-1286 portant agrément de sureté en qualité d'exploitant d'aérodrome d'Aurillac Tronquières (2 pages)

Page 32



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N°2021-1275 du 15 septembre 2023 approuvant la carte communale de CAYROLS

Le Préfet du Cantal ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-7 et R163-5;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne en date du 11 juin 2018 décidant de la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne en date du 22 mars 2021 soumettant à enquête publique le projet de carte communale révisée ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal communautaire en date du 19 juillet 2021, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 23 juillet 2021 du dossier de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de Cayrols tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et en mairie de Cayrols , Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et le maire de la commune de Cayrols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le
le Préfet du Cantal

signé : Serge CASTEL

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision.



**A R R E T E N° 2021 – 224 – DDT du CANTAL
constatant les valeurs minimales et maximales
des fermages pour l'année 2021/2022**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-1, L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 451 du 24 septembre 2019 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté n° 2021-164-DDT du 06 juillet 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 septembre 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

En application de l'arrêté du 12 juillet 2021 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2021 à 106,48 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022**.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 1,09 %.

ARTICLE 3

La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'à 30 septembre 2022, de :

- **2,077 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **0,199 €** pour les bâtiments d'exploitation autres que hors sol.

Les loyers minima et maxima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %.

- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.

- Bail de carrière

Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.

- Bail cessible

Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

MARIO CHARRIERE

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point : 0,199 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	20,90 €	41,79 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,98 €	20,90 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
Une catégorie	0,36 €	0,87 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point : 2,077 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	103,85 €	166,16 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	41,54 €	103,85 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	20,77 €	41,54 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1^{ère} catégorie s'élève à 145,39 €/Ha.

4) Bâtiments hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			Minima	Maxima	
Elevage Porcs	a) Engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	11,70 €	17,56 €
		2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	7,03 €	10,53 €
	b) naissage	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	139,99 €	209,74 €
		2 ^{ème} catégorie	Place de truies	70,22 €	104,87 €
2-Elevage de veaux	1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	17,56 €	23,40 €	
	2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	11,70 €	17,56 €	
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	4,67 €	7,03 €	
	Volailles de chair	m ² au sol	2,33 €	3,51 €	
4-Elevage de lapins		cage	27,63 €	42,13 €	
5- Pisciculture		m ² de bassin	7,03 €	10,53 €	



Arrêté N° 2021-179 -DDT

**DÉCISION PRÉFECTORALE DE RETRAIT D'AGRÉMENT
DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
FERME XAINTRIE**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- **Vu** la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- **Vu** le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC),
- **Vu** le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- **Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté n° 2016-1054 du 26 septembre 2016 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté n° 2021-164-DDT du 06 juillet 2021, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- **Vu** la décision d'agrément du GAEC FERME XAINTRIE en date du 13 juin 2017 (n° agrément 15131881),
- **Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 29 septembre 2020, informée de la sortie de Madame Marie SOIRAT le 8 octobre 2020,

22 rue du 139° RI
BP 10414
15004 AURILLAC cedex

- **Vu** le courrier de la DDT du 13 avril 2021 demandant au GAEC de régulariser sa situation avant le 15 mai 2021,
- **Vu** les courriers du 19 avril 2021 et du 25 août 2021 du cabinet d'avocat SCP MOINS de Madame Marie SOIRAT,
- **Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 27 mai 2021,
- **Vu** le courrier de phase contradictoire adressé au GAEC FERME XAINTRIE en date du 08 juin 2021 et du 12 juillet 2021 demandant aux associés du groupement d'apporter des éléments complémentaires,
- **Considérant** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' «un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole»,
- **Considérant** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.
- **Considérant** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.
- **Considérant** que le GAEC FERME XAINTRIE est constitué d'un seul associé depuis le 8 octobre 2020 depuis le départ de Madame Marie SOIRAT,
- **Considérant** que le statut du GAEC FERME XAINTRIE reste inchangé depuis la décision préfectorale du 29 septembre 2020 prévoyant la transformation en EARL à la date du 8 octobre 2020.
- **CONSTATE** que le **GAEC FERME XAINTRIE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.**

DECIDE :

Article 1 : L'agrément n° 15131881 délivré au GAEC FERME XAINTRIE, situé au lieu-dit Lagrillère sur la commune de PLEAUX (15700) est retiré, à compter du 9 septembre 2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Cantal.

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. .

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

signé

Mario CHARRIÈRE.

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Remise en état des cultures

Validé par la CDFS spécialisée le 21 mai 2021

Campagne 2021

NATURE DE LA CULTURE	PRIX DU QUINTAL OU A L'HECTARE
	2021
REMISE EN ÉTAT MÉCANIQUE PRAIRIE	90,93 à 542,12 €/ha
REMISE EN ÉTAT MANUELLE PRAIRIE	19,70 € de l'heure
RESSEMIS DE MAIS ENSILAGE	325,70 €/ha
RESSEMIS DE CÉRÉALES	247,16 €/ha

NB : Le prix maximum de remise en état mécanique des prairies a été calculé à partir de l'utilisation des outils suivants :

charrue, herse (2 passages), semoir, rouleau à laquelle s'ajoute la semence et le traitement. Certaines situations peuvent rendre nécessaire l'utilisation d'une combinaison d'outils différente. Dans ce cas seront retenus les tarifs suivants : Charrue : 136,82 € - Rotavator : 94,07 € - Herse (2 passages croisés) : 90,93 € - Herse à prairie, étaupinoir : 69,44 € - Herse rotative ou alternative + semoir : 127,88 € - Herse rotative ou alternative (seule) : 89,11 € - Broyeur à marteaux à axe horizontal : 94,07 € - Semoir : 69,44 € - Rouleau : 37,80 € - Traitement : 51,20 € - Semence : 155,93 €.

Ce barème prend en compte la majoration de 15 % des barèmes de remise en état des cultures en zone de montage. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences).

Le pourcentage de production par coupe en prairie temporaire ou naturelle est le suivant :

- - exploitation en foin : 1ère coupe : 65 % - 2ème coupe : 35 %
- - exploitation en ensilage ou pâture : 1ère coupe : 45 % 2ème coupe : 30 % 3ème coupe : 25 %

Pour les prairies de fauche, l'indemnité de remise en état devra notamment prendre en compte :

- les difficultés de reconstitution des sols en région d'altitude
- les difficultés de remise en état (absence de matériel, pente...)
- Le déficit sur les récoltes à venir, etc...

Les productions avec le label biologiques bénéficient du coefficient suivant :

- prairie temporaire et naturelle : +20 %

.../...

DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES	
Céréales et plantes sarclées	15 Octobre
Maïs et Pommes de terre	1er Novembre
Cultures fourragères	15 Novembre

TOUTE ÉVALUATION EST FRAPPÉE D'UN ABATTEMENT MINIMUM DE 2 %

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
forêt, risques naturels

signé

Pierre VINCHES

LISTE DES ESTIMATEURS DES DÉGÂTS DE GIBIER

Validée par la CDCFS spécialisée du 21 mai 2021

Nom-Prénom	Adresse	N° Téléphone
Monsieur Jacques CONDAMINE	Aubugues 15130 PRUNET	04.71.62.61.99
Monsieur Robert DELRIEU	9 Promenade de la Commanderie Saint-Jean-de-done 15130 SAINT SIMON	04.71.43.08.38 / 06.79.58.02.94
Monsieur Jean NICOLAUDIE	La Bouygues 15800 RAULHAC	06.88.70.20.42
Monsieur Jean-Pierre ASTRUC	Lescure 15110 CHAUDES-AIGUES	04.71.23.56.69 / 06.83.22.72.71
Monsieur Thomas PISSAVY	Le Puech 15400 CHEYLADE	06.77.86.56.57
Monsieur Pierre SERIEYS	3 les Prades 15120 LABESSERETTE	07.83.72.95.72
Monsieur François BARRIERE	Le jardin du Mas 15600 SAINT-CONSTANT	06.86.72.86.89

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement, forêt, risques
naturels

signé

Pierre VINCHES

ARRÊTÉ du 17 septembre 2021
Modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal

**L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services
de l'éducation nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 07 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal
- **VU** l'arrêté du 08 janvier 2019 portant constitution du comité technique départemental du Cantal

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

- 5 représentants de la FSU
- 3 représentants de UNSA ÉDUCATION
- 1 représentant de la CGT
- 1 représentant de FO

Titulaires

- Monsieur Julien BARBET, FSU, professeur des écoles, école de Neussargues en Pinatelle
- Monsieur Emeric BURNOUF, FSU, professeur des écoles, école de Belbex à Aurillac
- Madame Stéphanie LAVERGNE, FSU, professeure des écoles, titulaire de secteur - Prunet
- Monsieur Denis LOUBIERE, FSU, professeur, lycée Monnet-Mermoz à Aurillac
- Monsieur Lionel MAURY, FSU, professeur des écoles, école de la Fontaine à Aurillac

- Monsieur Dominique BANYIK, UNSA Éducation, professeur des écoles, école de Canteloube à Aurillac
- Madame Céline GASTON, UNSA Éducation, professeure des écoles, école de Yolet
- Madame Joëlle SALARNIER, UNSA Éducation, professeure des écoles, école de Naucelles

- Madame Véronique GRIMAL, CGT, professeure des écoles, école Marie Marvingt à Jussac

- Monsieur Benoit JACQUART, FNEC FP FO 15, professeur des écoles, école de Condat

Suppléants

- Monsieur André PASCAL, FSU, professeur des écoles, école de Vézac
- Monsieur Adrien ARVIS, FSU, professeur, collège du Méridien à Mauriac
- Madame Sabine ESCOLANO, FSU, AESH, école Besserette, Saint-Flour
- Monsieur Guillaume GUILBERT, FSU, professeur des écoles, Junhac
- Madame Marie-Honorine PAPILLON, FSU, professeur des écoles, école de Murat

- Madame Carine GOMEZ, UNSA Éducation, professeure des écoles, école de Reilhac
- Monsieur Jean-Roch PIOCH, UNSA Éducation, proviseur, lycée Monnet Mermoz, Aurillac
- Monsieur Bruno TAILLANDIER, UNSA Éducation, professeur des écoles, école du Palais à Aurillac

- Madame Céline PERONNET, CGT, professeure, collège Marcellin Boule à Montsalvy

- Monsieur André CHAVAROCHE, FNEC FP FO 15, professeur, E.R.E.A. Albert Monier à Aurillac

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 2021 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 septembre 2021.

Fait à AURILLAC, le 17 septembre 2021

**L'Inspectrice d'académie - directrice
académique des services de l'éducation
nationale du Cantal**

SIGNÉ

Marilyne LUTIC



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et des collectivités
territoriales**

Arrêté n°2021-1233 du 13/09/2021
portant création de la commission d'organisation des élections
des membres de la chambre de commerces et d'industrie du Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article R. 713-13,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aurillac en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Région Auvergne en date du 8 septembre 2021 ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal en date du 10 septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal et de l'élection des délégués consulaires, il est créé une commission d'organisation des élections.

Article 2 : Cette commission qui siègera à la préfecture du Cantal, est composée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant.

Membres :

- M. Jean-Louis BAC, représentant du Tribunal de Commerce d'Aurillac

- M. Christian MILLETTE représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal

suppléante : Mme Marie-Pierre BALDY

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- M. Bernard VILLARET, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Région Auvergne,

Secrétaire : Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal ou son représentant et par la greffière du Tribunal de Commerce d'Aurillac,

La commission est assistée d'un représentant de La Poste, Mme Agnès BEVILACQUA ou sa suppléante, Madame Christine VEYSSIERE.

Article 3 : La commission aura pour mission :

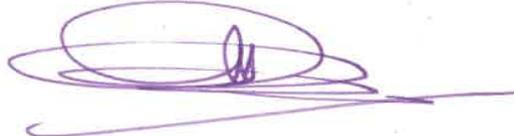
- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires
- au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, de mettre à disposition des électeurs les circulaires et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie ainsi que les instruments nécessaires au vote
- d'organiser la réception des votes,
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- de veiller à la régularité du scrutin,
- de proclamer les résultats.

Article 4 : Pour assurer ces opérations la commission aura recours au concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal.

Article 5 : La commission se réunira sur convocation de son Président.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0866 portant autorisation de transfert d'une partie de la parcelle D 519
appartenant à la section de la Moulette
au profit de la commune de Jabrun**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Jabrun en date du 24 février 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 mai 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
D 519	Puy de Bournet	40 ha 11 a 80 ca

pour une superficie de 255 m², appartenant à la section de la Moulette, pour motif d'intérêt général, afin de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de la Moulette,

VU le relevé de propriété intégral de la section de la Moulette reçu le 2 août 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 22 juillet 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 24 février 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 20 mai au 22 juillet 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 4 juin 2021, de la délibération en date du 24 février 2021,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Jabrun dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Jabrun répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle D 519 nommée ci-dessous appartenant à la section de la Moulette est transférée à la commune de Jabrun.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
D 519	Puy de Bournet	40 ha 11 a 80 ca

pour une superficie après bornage de 255 m², appartenant à la section de la Moulette, pour motif d'intérêt général, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

Article 3 : La commune de Jabrun sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Jabrun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 9 août 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,
Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2021-1075 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section de Fressanges au profit de la commune de Neuvéglise Sur Truyère

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvéglise-Sur-Truyère en date du 8 septembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 23 septembre 2020, demandant le transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section de Fressanges au profit de la commune :

N° parcelles	Lieu	Surface
AB 22	Fressanges	50 ca
AB 51	Fressanges	10 a 52 ca
AB 74	Fressanges	1 a 46 ca
AB 75	Fressanges	3 a 47 ca
AB 80	Fressanges	6 a 12 ca
AB 87	Fressanges	4 a 67 ca
AB 88	Fressanges	3 ca
AB 111	Fressanges	3 a 45 ca
AB 156	Fressanges	22 ca
AB 158	Fressanges	52 a 88 ca
AB 167	Fressanges	12 a 73 ca
AB 176	Fressanges	27 a 11 ca
AB 178	Fressanges	2 a 86 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

AB 179	Fressanges	2 a 60 ca
ZE 5	Puech de Fressanges	81 a 61 ca
ZE 13	Rougeiro	1 ha 93 a 85 ca
ZE 20	Sagnelonge	10 ha 75 a 11 ca
ZE 25	Sogneronde de Fressanges	85 a 73 ca
ZE 27	Sogneronde de Fressanges	5 ha 88 a 22 ca
ZE 31	Laparro	3 ha 57 a 64 ca
ZH 13	Sogneronde de Fressanges	2 ha 21 a 04 ca
ZH 17	Sogneronde de Fressanges	82 a 74 ca
ZI 6	Sogne Janis	62 a 68 ca
ZR 6	Les Couvertirades	79 a 35 ca
F 241	Le Lac-Seriers	4 ha 36 a 00 ca
ZC 11	Le Lac Seriers	1 ha 78 a 50 ca

pour une superficie totale de 35 ha 71 a 09 ca, appartenant à la section de Fressanges, conformément aux plans ci-annexés,

VU la liste des membres arrêtée à 30,

VU la demande conjointe présentée par 26 membres de la section de Fressanges, dont 19 sont favorables et 7 défavorables,

VU la liste des électeurs de la commune de Neuvéglise sur Truyère,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile de 20 membres,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Bonnestrade reçu le 8 septembre 2020,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 24 novembre 2020, reçue le 6 août 2021,, confirmant l'affichage de la délibération du 8 septembre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 23 septembre au 23 novembre 2020,

Considérant que la plus de la moitié des membres de la section est favorable au transfert à la commune de Neuvéglise sur Truyère de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Fressanges, d'une superficie totale de 35 ha 71 a 09 ca,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Neuvéglise Sur Truyère par délibération du 8 septembre 2020, et de plus de la moitié des membres de la section de Fressanges répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membres et d'électeurs de la section de Fressanges,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, les biens, droits et obligations de la section de Fressanges.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AB 22	Fressanges	50 ca
AB 51	Fressanges	10 a 52 ca
AB 74	Fressanges	1 a 46 ca
AB 75	Fressanges	3 a 47 ca
AB 80	Fressanges	6 a 12 ca
AB 87	Fressanges	4 a 67 ca
AB 88	Fressanges	3 ca
AB 111	Fressanges	3 a 45 ca
AB 156	Fressanges	22 ca
AB 158	Fressanges	52 a 88 ca
AB 167	Fressanges	12 a 73 ca
AB 176	Fressanges	27 a 11 ca
AB 178	Fressanges	2 a 86 ca
AB 179	Fressanges	2 a 60 ca
ZE 5	Puech de Fressanges	81 a 61 ca
ZE 13	Rougeiro	1 ha 93 a 85 ca
ZE 20	Sagnelonge	10 ha 75 a 11 ca
ZE 25	Sogneronde de Fressanges	85 a 73 ca
ZE 27	Sogneronde de Fressanges	5 ha 88 a 22 ca
ZE 31	Laparro	3 ha 57 a 64 ca
ZH 13	Sogneredonde de Fressanges	2 ha 21 a 04 ca
ZH 17	Sogneredonde de Fressanges	82 a 74 ca
ZI 6	Sogne Janis	62 a 68 ca
ZR 6	Les Couvertirades	79 a 35 ca
F 241	Le Lac-Seriers	4 ha 36 a 00 ca
ZC 11	Le Lac Seriers	1 ha 78 a 50 ca

pour une superficie totale de 35 ha 71 a 09 ca, appartenant à la section de Fressanges, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : A l'initiative de la commune de Neuvéglise sur Truyère, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 4 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section

Article 5 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Neuvéglise sur Truyère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 6 août 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1095 portant autorisation de transfert de la parcelle
appartenant à la section de Chauffour, la Maninnie, de l'Estival, Rocherousse dite
« Bourniou »
au profit de la commune de Marcenat**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Marcenat en date du 23 mars 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 mars 2021, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface à transférer
D 066 (renommée après bornage C 110)	Toucheyre	35 a 46 ca

appartenant à la section du Chauffour, La Maninie, de l'Estival, Rocherousse dite "Bourniou", pour motif d'intérêt général, et conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section du Chauffour, la Maninie, de l'Estival, Rocherousse dite "Bourniou" reçu le 28 juin 2021,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 23 juin 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 23 mars 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 21 avril au 22 juin 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 24 avril 2021, de la délibération en date du 23 mars 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'il convient de régulariser la voirie créée en 1995 traversant la parcelle D 066,

Considérant que cette route et les fossés sont entretenus par la commune de Marcenat

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Marcenat dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Marcenat répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section du Chauffour, la Maninie, de l'Estival, Rocherousse dite "Bourniou" est transférée à la commune de Marcenat.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface à transférer
D 066 (renommée après bornage C 110)	Toucheyre	35 a 46 ca

appartenant à la section du Chauffour, la Maninie, de l'Estival, Rocherousse dite "Bourniou", pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Marcenat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Marcenat sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 9 août 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Monique CABOUR



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 3 septembre 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-5 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM	Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Louise Michel, MARINGUES
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (SE UNSA) Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2021
du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'ANEF CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 19 juillet 2021 ;

VU la réponse de l'association transmise le 23 juillet 2021 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 27 août 2021 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 070,00	843 551,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 816,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 665,68	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	749 777,15	843 551,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 876,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 459,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	50 439,53	

Article 2 : Le prix de journée du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL est fixé à compter du **1^{er} septembre 2021** à **30,47 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2022**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2022, le tarif de **31,64 €**, correspondant au prix de journée moyen 2021, sera appliqué au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **31 AOUT 2021**

LE PREFET DU CANTAL,

Serge CASTEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE



Service des Sécurités

*Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense*

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 1286
portant agrément de sureté en qualité d'exploitant d'aérodrome d'Aurillac
Tronquières**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 12 octobre 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1033 portant agrément de sûreté du 20 septembre 2016 ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 4 mai 2021 présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome d'Aurillac Tronquières est délivré à la société Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Fait à AURILLAC, le 17/09/2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.